Commune de Villiers

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule	3		
1ère partie	Di	spositions générales et définitions	4
Chapitre	1	Prescription générales	4
Chapitre	2	Autorités d'exécution	4
Chapitre	3	Autres dispositions	4
Chapitre	4	Plans communaux	5
Chapitre	5	Définition des zones et périmètres	6
Chapitre	6	Informations indicatives	8
2 ^{ème} partie	Ré	églementation des zones cantonales	8
Chapitre	7	Zone à protéger 1 (ZP1)	8
3 ^{ème} partie	Ré	églementation des zones communales	8
Section I	Zor	ne d'urbanisation 2 (ZU2)	8
Chapitre	8	Dispositions générales	8
Chapitre	9	Zones d'habitation	10
Chapitre	10	Zones d'activités	17
Chapitre	11	Zones d'intérêt général	18
Chapitre	12	Autres zones	19
Section II	Zor	ne agricole (ZA)	19
Chapitre	13	Définition et réglementation	19
Section III	Zor	nes à protéger 2 (ZP2)	19
Chapitre	14	Dispositions générales	19
Chapitre	15	Zone de protection	20
Section IV	Δ	Autres protections	21
Chapitre	16	Objets naturels à protéger	21
4 ^{ème} partie	Éc	quipement des zones d'urbanisation et services	22
Chapitre	17	Généralités	22
Chapitre	18	Contributions des propriétaires	23
Chapitre	19	Taxe d'équipement	23
Chapitre	20	Prestations de la commune	24
5 ^{ème} partie	Di	spositions finales	24
Chapitre	21	Dispositions abrogées ou modifiées	24
Chapitre	22	Dérogations, recours, renvoi	25
Chapitre	23	Entrée en vigueur	25
Annexes	27	•	
Modification(s	s)		28

Préambule

Le Conseil général de la commune de Villiers

Vu la législation fédérale;

Vu la loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret du Grand Conseil sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution RELCAT, du 1er avril 1992;

Vu le décret du Grand Conseil concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 21 décembre 1994.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescription générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par un urbaniste ou un architecteconseil.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Autres dispositions

Art. 3.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 3.02. Infiltration des eaux

Les eaux claires seront infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT.

Art. 4.02. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) Plans d'affectation
 - Plan d'ensemble de la commune
 - Plan d'urbanisation
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit
 - Plan de site
- b) Autres plans et cartes
 - Plan directeur du réseau des chemins pour piétons
 - Carte de l'aperçu de l'état d'équipement
 - Carte de l'inventaire des objets naturels

Art. 4.03. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il définit la liste des activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 4.04. Plans directeurs

Les plans directeurs communaux sont définis à l'article 44 LCAT.

Art. 4.05. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont régis par les articles 65 à 70 LCAT

Art. 4.06. Plans d'alignement

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.07. Plans de quartier

Les plans de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et 8.03 du présent règlement.

Art. 4.08. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan directeur des égouts
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plan d'alimentation en électricité

Chapitre 5 Définition des zones et périmètres

Art. 5.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement communal.

Art. 5.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales, ainsi que dans le présent règlement.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 5.04. Zone d'affectations cantonales

Art. 5.04.01. Objectifs

Les zones d'affectation cantonales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation cantonale.

Art. 5.04.02. Énumération

Constitue une zone d'affectation cantonale, la zone à protéger 1 (ZP1) qui comprend :

- a) Les secteurs définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.
- b) La réserve de la Combe Biosse, protégée par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

Art. 5.05. Zones d'affectation communales

Art. 5.05.01. Objectifs

Les zones d'affectation communales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation communale.

Art. 5.05.02. Énumération

- 1 Constituent des zones d'affectation communales :
 - a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) définie à l'article 47 LCAT et subdivisée comme suit :
 - Zone d'ancienne localité (ZAL)
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
 - Zone d'habitation densifiée (ZHD)
 - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
 - Zone d'activités économiques (ZAE)
 - Zone d'utilité publique (ZUP)
 - Zone de sport (ZS)
 - b) La zone d'utilisation différée (ZUD) définie à l'article 52 LCAT
 - c) La zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et 55 LCAT
 - d) La zone à protéger 2 (ZP2) définie à l'article 56 LCAT, qui comprend les zones de protection et les objets paysagers protégés (OPP) suivants :
 - Ruisseau temporaire, fourrés de saules et friche de Sous le Mont (ZP2.1)
 - Pâturages boisés de Chuffort (ZP2.2)
 - Ruisseau Le Seyon (OPP1)
 - Allée d'arbres de la Dame (OPP2)
 - Allée d'arbres des Planches (OPP3)
 - Allée d'arbres de la route des Fontaines (OPP4)

Art. 5.06. Périmètres communaux

Art. 5.06.01. Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.06.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plans de quartier (PPQ)
- b) Périmètre de tir (PT)

Chapitre 6 Informations indicatives

Art. 6.01. Définition

Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des indications qui figurent sur les plans et cartes utiles à une saine gestion du territoire, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.

Art. 6.02. Énumération

Constituent des informations indicatives :

- a) Cours d'eau, haies, bosquets
- b) Monuments naturels
- c) Monuments culturels
- d) Allées et groupes d'arbres
- e) Points de vue
- f) Limite communale

2^{ème} partie Réglementation des zones cantonales

Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 7.01. Définition

Le périmètre IFP (Inventaire fédéral des paysages) défini par l'ordonnance fédérale (OIFP) du 10 août 1977, la zone de crêtes et forêts (ZCF) définie par le décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton et la réserve de La Combe Biosse comprise dans l'arrêté du 21 décembre 1976 fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore (ZBR), constituent la zone à protéger 1 (ZP1).

Art. 7.02. Règles applicables

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

3^{ème} partie Réglementation des zones communales

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Chapitre 8 Dispositions générales

Art. 8.01. Ordre et dimensions des constructions

1 Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 5 à 26 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après

- RELCAT, 110 à 116 de la loi cantonale sur les constructions et 70 à 94 du règlement d'application de la loi sur les constructions.
- 2 Lorsque la réglementation de zones prévoit des indices minimums, ceux-ci ne sont pas exigibles lorsqu'il est impossible de les respecter lors de transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant.

Art. 8.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.
- 3 A défaut de plans d'alignement, les distances minimales à observer par rapport à la voie publique, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 8.03. Périmètres de plans de quartier (PPQ)

Art. 8.03.01. Description

Ce périmètre concerne deux secteurs peu ou pas bâtis à La Champey et un secteur non bâti à la Fin de la Porte.

Art. 8.03.02. Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

- a) Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations);
- b) Utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie;
- c) Planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles;
- d) Limiter au maximum les nuisances:
- e) Favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics et des cheminements pour piétons associés à une arborisation différenciée;
- f) Créer un ensemble possédant une unité architecturale.

Art. 8.03.03. Ordre des constructions

- L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 8.03.04. Degré d'utilisation des terrains

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT.

Art. 8.03.05. Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

Art. 8.03.06. Aménagement des abords

Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi-publiques : surfaces de verdure (parcs, vergers) et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 8.03.07. Procédure

- 1 A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement de :
 - a) Un plan directeur de quartier au sens de l'article 44 LCAT et
 - b) Un ou plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT
- 2 La commune peut exiger d'autres plans de quartier que ceux définis sur le plan d'aménagement conformément aux dispositions légales, pour des terrains d'une surface totale de 3'000 m² au moins.

Art. 8.04. Périmètre de tir (PT)

Art. 8.04.01. Description

Ce périmètre concerne le stand et l'aire de tir situé Sous le Mont.

Art. 8.04.02. Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 8.04.03. Protection

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mars 1991, est applicable.

Chapitre 9 Zones d'habitation

Art. 9.01. Zone d'ancienne localité (ZAL)

Art. 9.01.01. Caractère

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) constitue le site historique du village.
- 2 Elle est caractérisée par des bâtiments d'origine rurale. La densité est forte à la route des Fontaines et plus lâche dans le reste de la zone, où les espaces extérieurs formés de jardins, de murs et de vergers ont de l'importance.

Art. 9.01.02. Objectif

Il s'agit de préserver le caractère architectural et esthétique de l'ancienne localité et de respecter sa structure originelle.

Art. 9.01.03. Affectation

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) est destinée essentiellement à l'habitat. Toutefois, des activités commerciales, artisanales et tertiaires peu gênantes sont autorisées.
- 2 Les entreprises agricoles en activité sont régies par l'article 48 LCAT.

Art. 9.01.04. Plan de site

- 1 La zone d'ancienne localité (ZAL) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Bâtiments intéressants;
 - b) Bâtiments typiques et pittoresques;
 - c) Bâtiments perturbants.
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 9.01.05. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3000 m².
- 3 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

Art. 9.01.06. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.5 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.7 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum

Art. 9.01.07. Dimensions des constructions

- 1 Les dimensions des constructions ci-après sont applicables aux constructions nouvelles, à la reconstruction des bâtiments perturbants figurant dans le recensement architectural et aux bâtiments non évalués. Les dimensions des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques seront conformes aux règles des articles 9.1.9 et 9.1.10.
- 2 Les valeurs suivantes doivent être respectées:
 - a) Longueur: 24 m. au maximum
 - b) Hauteur de corniche: 7,50 m. au maximum
 - c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 9.01.08. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale
- b) 60° dans les autres directions

Art. 9.01.09. Démolitions et transformations

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 Pour les bâtiments intéressants, le volume et les structures du gros œuvre sont maintenus.
- 4 Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.
- 5 Pour les bâtiments perturbants, toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site. 6 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 7 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

Art. 9.01.10. Reconstructions et construction nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante et prendre en compte les vergers existants.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des bâtiments formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.
- 4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé :
 - a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu.
 - b) Pour les bâtiments perturbants et les bâtiments non évalués, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée, en respectant les articles 9.01.07 et 9.01.08.

Art. 9.01.11. Balcons

Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien adaptés à l'architecture. En cas de transformation, on corrigera ceux qui déparent le site.

Art. 9.01.12. Attiques et balcon-terrasses

Les étages en attique ainsi que les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

Art. 9.01.13. Antennes paraboliques

- 1 Une seule installation est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.
- 2 Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Art. 9.01.14. Toiture

Les constructions à toits plats sont interdites.

Art. 9.01.15. Couverture

- 1 Les toits seront recouverts selon la tradition constructive du village. S'il s'agit de tuiles en terre cuite, elles seront naturelles, sans engobage.
- 2 Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celles des tuiles.
- 3 En cas de reconstruction ou de transformation, les tuiles anciennes qui ont vieilli naturellement seront réutilisées dans la mesure du possible.

Art. 9.01.16. Garages

- 1 L'intégration des garages dans le site existant est recherchée.
- 2 Ils peuvent être incorporés aux bâtiments pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade ou accolés aux bâtiments, dans le prolongement du toit.

Art. 9.01.17. Aménagement des espaces extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter les caractéristiques du site bâti (murs, jardins, vergers).

Art. 9.01.18. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

Art. 9.01.19. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.01.20. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.02. Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

Art. 9.02.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des habitations collectives de hauteur moyenne de trois à quatre étages, par quelques constructions plus basses, type habitation individuelle, et par plusieurs constructions à vocation artisanale.
- 2 Elle est composée de deux secteurs déjà largement construits situés à la Champey et à l'est du chemin du Tombet, ainsi que d'un nouveau secteur non construit à la Champey.

Art. 9.02.02. Objectifs

- 1 Il y a lieu de favoriser la variété des volumes.
- 2 Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces extérieurs, tels que places de stationnement et places de jeux pour enfants.

Art. 9.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective ou individuelle groupée.
- 2 Les activités moyennement gênantes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 9.02.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 9.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au minimum, 0,7 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 9.02.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 36 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 9.0 m. au maximum

c) Nombre de niveaux : 4 au maximum

Art. 9.02.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord et ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.02.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.02.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.03. Zone d'habitation densifiée (ZHD)

Art. 9.03.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation densifiée (ZHD) est caractérisée par deux secteurs de maisons individuelles densifiées.
- 2 Elle est localisée à la Champey et au Closel Thellung.

Art. 9.03.02. Objectif

La densification de l'urbanisation est recherchée, tout en préservant la qualité de l'habitat.

Art. 9.03.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée et à l'habitation individuelle.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 9.03.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 9.03.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.4 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.7 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 9.03.06. Dimensions des constructions

- a) La longueur des bâtiments est libre; toutefois, les unités d'habitation seront marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux ou par des expressions architecturales différentes, au minimum tous les 24 m.
- b) Hauteur de corniche : 7,50 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux : 3 au maximum

Art. 9.03.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.03.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.03.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 9.04. Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

Art. 9.04.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles de 1 à 2 étages.
- 2 Elle est composée de deux secteurs déjà construits (Sur le Châble, Au Closel Thellung) et d'un secteur presque entièrement libre de constructions (au nord du chemin du Tombet).

Art. 9.04.02. Objectif

- 1 Pour assurer une utilisation judicieuse du sol, la construction d'habitations mitoyennes est encouragée.
- 2 Pour les secteurs où la construction est dispersée, l'attention sera portée sur une meilleure cohérence de l'ensemble tant pour le bâti que pour le non-bâti (implantation, architecture, aménagement des abords).

Art. 9.04.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux habitations individuelles.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 9.04.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 9.04.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

Art. 9.04.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 24 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 6,0 m. au maximum

c) Nombre de niveaux : 3 au maximum

Art. 9.04.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord et ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.02.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.04.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 10 Zones d'activités

Art. 10.01. Zone d'activités économique (ZAE)

Art. 10.01.01. Caractère

La zone d'activités économiques (ZAE) comprend un secteur libre de construction situé au sud de la rue de La Charrière et deux secteurs bâtis à l'entrée ouest de la localité.

Art. 10.01.02. Objectifs

- 1 Il s'agit de favoriser le développement des activités existant dans la commune et l'implantation de nouvelles activités artisanales, qui ne peuvent pas être intégrées dans les autres zones.
- 2 La création de logements pour les artisans est autorisée.
- 3 Afin d'obtenir une bonne intégration dans le site, l'architecture des bâtiments, ainsi que l'arborisation et l'aménagement des espaces extérieurs doivent être soignés. Dans ce but, le Conseil communal peut exiger l'élaboration d'un plan de quartier, pour des terrains d'une surface de 3'000 m² au moins.

Art. 10.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux activités artisanales, commerciales et tertiaires.
- 2 La réalisation d'un logement par bâtiment est autorisée, pour lesquels de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 10.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 10.01.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum

b) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 10.01.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 40 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 8,5 m. au maximum

Art. 10.01.07. Gabarits

a) 45° en limite avec une zone d'habitation.

b) 60° dans toutes les autres directions.

Art. 10.01.08. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.01.09 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 11 Zones d'intérêt général

Art. 11.01. Zone d'utilité publique

Art. 11.01.01. Caractère

La zone d'utilité publique (ZUP) comprend un secteur libre de constructions situé au sud de la route des Fontaines.

Art. 11.01.02. Objectifs

- 1 Les terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 La création d'un lieu public (place de village, place de jeux pour enfants) et l'aménagement de places de stationnement sont recherchées.
- 3 Pour toute construction de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 11.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public.

Art. 11.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 11.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum
- b) Indice d'espace vert : 20% au minimum

Art. 11.01.06. Dimensions des constructions

Une harmonie avec les dimensions des bâtiments avoisinants sera recherchée.

Art. 11.01.07. Gabarits

60° dans toutes les directions.

Art. 11.01.08. Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.
- 2 Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.
- 3 Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.

Art. 11.01.09. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Art. 11.02. Zone de sport (ZS)

Art. 11.02.01. Caractère

Cette zone comprend un terrain de football, situé Sous le Mont.

Art. 11.02.02. Objectif

Il y a lieu d'aménager cette zone en fonction des besoins de la population en matière d'activités sportives.

Art. 11.02.03. Affectation

Cette zone est réservée aux installations sportives et aux constructions qui y sont liées (vestiaires, WC, buvette, locaux de rangement, etc.).

Art. 11.02.04. Dimensions des constructions

a) Longueur: 24 m au maximum

b) Hauteur de corniche : 6 m au maximum

c) Hauteur au faîte: 9 m au maximum

Art. 11.02.05. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 12 Autres zones

Art. 12.01. Zone d'utilisation différée (ZUD)

- 1 Cette zone est constituée par un secteur situé à l'entrée est du village.
- 2 Elle est soumise à l'article 52 LCAT.

Section II Zone agricole (ZA)

Chapitre 13 Définition et réglementation

Art. 13.01. Définition

La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 13.02. Autres règles

- a) Hauteur des bâtiments : 14,0 m. au faîte au maximum
- b) Gabarits: 30° dans toutes les directions uniquement pour l'habitat.

Section III Zones à protéger 2 (ZP2)

Chapitre 14 Dispositions générales

Art. 14.01. Règle générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Chapitre 15 Zone de protection

Art. 15.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) est constituée des zones communales ZP2.1 et ZP2.2, ainsi que des objets paysagers protégés OPP1, OPP2, OPP3 et OPP4.

Art. 15.02. Ruisseau, fourres et friche de sous le mont (ZP2.1)

Art. 15.02.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'un ruisseau temporaire, de fourrés de saules et d'une friche, milieux présentant une grande diversité floristique et faunistique.
- 2 Sa surface est de 1,76 ha.

Art. 15.02.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder le ruisseau, les fourrés de saules et la friche.

Art. 15.02.03. Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
 - a) La mise sous tuyau du ruisseau
 - b) Les travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale)
 - c) Les comblements
 - d) Les drainages
 - e) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 m. de large le long du cours d'eau
- 2 L'intérêt biologique de la zone sera respecté lors d'interventions sylvicoles.

Art. 15.05. Allée d'arbres de la dame (OPP2)

Art. 15.05.01. Description

Cet objet est constitué d'une allée d'érables sycomores et de frênes bordée par un mur de pierres sèches.

Art. 15.05.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 15.05.03. Protection

- 1 Cette allée est protégée.
- 2 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts.
- 3 Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 15.06. Allée d'arbres des planches (OPP3)

Art. 15.06.01. Description

Cet objet est constitué d'une allée d'érables sycomores et de tilleuls à petites feuilles bordée par un mur de pierres sèches.

Art. 15.06.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 15.06.03. Protection

- 1 Cette allée est protégée.
- 2 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts.
- 3 Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 15.07. Allée d'arbres de la route des fontaines (OPP4)

Art. 15.07.01. Description

Cet objet est constitué d'une allée bordant un chemin pour piétons et le Seyon.

Art. 15.07.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une allée de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 15.07.03. Protection

- 1 Cette allée est protégée.
- 2 L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts.
- 3 Les arbres abattus seront remplacés par des espèces indigènes adaptées à la station.

Section IV Autres protections

Chapitre 16 Objets naturels à protéger

Art. 16.01. Définition

Les objets naturels à protéger comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 16.02. Haies

1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies, du 21 décembre 1994. Elles figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'aménagement.

- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 3 Les haies ne doivent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.
- 4 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais sur une bande de 3 mètres de large le long des haies est interdit.

Art. 16.03. Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur le plan d'aménagement.
- 2 Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). Toute pollution doit être évitée.

Art. 16.04. Autres objets naturels

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte. Ce sont :
 - a) Les murs de pierres sèches et murgiers
 - b) Les talus et prairies maigres
 - c) Les pâturages boisés
 - d) Les bosquets et les arbres ou buissons isolés
 - e) Les vergers et les allées d'arbres.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

4^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation et services

Chapitre 17 Généralités Art. 17.01. Règles applicables Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT. Art. 17.02. État de l'équipement

Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement fixant le programme d'équipement de la zone d'urbanisation est établie et régulièrement mise

à jour, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.

Chapitre 18 Contributions des propriétaires

Art. 18.01. Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) Équipement de base : 50 %
 - b) Équipement de détail : 80 %
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 43 RELCAT.

Chapitre 19 Taxe d'équipement

Art. 19.01. Montant

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) où s'applique le système de la taxe d'équipement, exception faite de la zone d'activités économiques (ZAE), la participation des propriétaires pour toute construction nouvelle est la suivante :
 - a) Fr. 4.- par m³ construit selon cube d'assurance, lors de constructions nouvelles.
 - b) Fr. 8.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral, lors de constructions nouvelles.
 - c) Fr. 4.- par m³ nouvellement construit, selon cube d'assurance, lors d'agrandissements ou de transformations d'habitations.
- 2 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'activités économiques (ZAE), où s'applique la taxe d'équipement, les propriétaires s'acquittent d'une taxe correspondant à :
 - a) Fr. 2.- par m³ construit selon cube assurance.
 - b) Fr. 4.- par m² de parcelle desservie selon le plan cadastral.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements

Base: 100, le 1er octobre 1988.

4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Art. 19.02. Bâtiments agricole

La taxe d'équipement prévue à l'art. 19.01 est applicable aux constructions ou agrandissements de la partie habitable des bâtiments agricoles.

Chapitre 20 Prestations de la commune

Art. 20.01. Équipement

Art. 20.01.01. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 20.01.02. Équipement hors zone d'urbanisation

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, et d'éclairage des voies publiques.
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 20.02. Services publics

Art. 20.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 20.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des déchets d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 21 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 21.01.

Les articles 1, 3, 4, 19, 20, 21, 26 à 39, 41 et 42 du règlement d'aménagement de la commune de Villiers, du 28 mai 1971, sont abrogés.

Art. 21.02.

Le règlement d'aménagement de la commune de Villiers selon la LCAT, du 4 mai 1988, est abrogé.

Art. 21.03.

Le titre du règlement d'aménagement, du 28 mai 1971, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Art. 21.04.

Les plans d'aménagement de la commune de Villiers no 20225 du 8 juin 1973 et 20453 du 28 mai 1971, sont abrogés.

Chapitre 22 Dérogations, recours, renvoi

Art. 22.01. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 61 LCAT et 28 à 34 RELCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 63 LCAT et 35 à 39 RELCAT.

Art. 22.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125 et 126 LCAT et 120 et ss LConstr.

Art. 22.03. Renvoi

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement de construction de la commune de Villiers, du 28 mai 1971, sont applicables.

Chapitre 23 Entrée en vigueur

Art. 23.01.

- 1 Le présent règlement et les plans cités à l'article 4.02 a, approuvés par le département de la gestion du territoire, le, sont soumis au référendum facultatif.
- 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement Au nom du Conseil communal ATESA la présidente le sècrétaire B. Soguel P. Tharin 1 2 OCT. 1995 Date 1 0 OCT. 1995 Date 2 3 1101 1935 Adopté le Plan et règlement approuvés, Neuchâtel, le 1 9 OCT 1995 le Conseiller d'Etat Au nom du Conseil général chef du département de la gestion du territoire le président le secrétaire morning Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 1 4 AUUT 1998 Mis à l'enquête publique du 10.01.36 au 28.01.36 Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat le secrétaire le chancelier la présidente / le président

Annexes

Modification(s)

1.